

Taxes à la consommation

ADM. 1.5/R39
Publication :

Bulletins retirés
27 septembre 2024

Le présent bulletin dresse la liste des bulletins d'interprétation et des pratiques administratives qui ont été retirés au cours des 24 derniers mois. Cette liste est actualisée régulièrement.

27 SEPTEMBRE 2024 *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

27 JUIN 2024

LAF. 14-3/R2

Distribution de biens dans le cas d'une succession (28 juin 2013). Retiré, car l'information pertinente qu'il contient se retrouve dans le bulletin LAF. 14-1 « Distribution de biens – Principes généraux ». Vous pouvez consulter ce dernier pour toutes précisions relatives à l'application de l'article 14 de la Loi sur l'administration fiscale.

TVQ. 334-1/R1

Choix visant les fournitures effectuées entre les membres d'un groupe étroitement lié (29 juin 2012). Retiré en raison de modifications apportées au choix visant les fournitures sans contrepartie. Des précisions sont apportées au bulletin d'interprétation TVQ. 11.1-1 afin de tenir compte de la possibilité pour un résident du Canada, hors Québec, d'effectuer le choix.

26 MARS 2024

Aucun bulletin retiré ou annulé.

20 DÉCEMBRE 2023

Aucun bulletin retiré ou annulé.

29 SEPTEMBRE 2023

Aucun bulletin retiré ou annulé.

29 JUIN 2023

TVQ. 198-2

Fourniture par vente de travaux en cours (31 mai 1996). Retiré et remplacé par le bulletin TVQ. 169.3-1. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture des services financiers, répondant aux engagements d'harmonisation au régime de la TPS/TVH. Ainsi, la fourniture de services financiers est exonérée dans le régime de la TVQ depuis le 1^{er} janvier 2013.

31 MARS 2023

TVQ. 126-1/R2

Frais afférents au matériel pédagogique exigés par une université (28 février 2001). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée. Revenu Québec applique, à l'égard des fournitures effectuées par une université selon le sens donné à cette expression à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le *Mémoire sur la TPS/TVH 20-3 Universités*.

21 DÉCEMBRE 2022

TVQ. 240-1

Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un ordinateur (30 juillet 1999). Retiré. Le matériel informatique « ordinateur » était visé au deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts lorsque certaines conditions étaient remplies et qu'il était acquis après le 12 mai 1988 et avant le 13 juin 2003. L'ordinateur constitue maintenant une « immobilisation » au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, puisqu'il est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Par ailleurs, considérant l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services, Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le *Mémoire sur la TPS/TVH 8.1 Règles générales d'admissibilité*.

TVQ. 321-1

Frais encourus en relation avec une saisie ou une reprise de possession d'un bien par un créancier ayant effectué la fourniture d'un service financier (31 janvier 1997). Retiré en raison de l'exonération généralement applicable à la fourniture d'un service financier à compter du 1^{er} janvier 2013.